



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE MAISONS-ALFORT

ARRETE N° 6406

PORANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.28, L 2212.2, L2542-3 et L2542-4

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les usagers contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les pouvoirs publics se consacrent à déneiger les voiries afin de préserver la sécurité routiers, ainsi que les accès aux équipements publics, et ne peuvent déneiger l'ensemble des trottoirs de la ville rapidement,

ARRETE :

ARTICLE 1°- Lors des épisodes neigeux, quelle qu'en soit l'intensité, les propriétaires, locataires ou gestionnaires d'immeubles sont tenus de racler puis balayer la neige au droit de la façade de leur habitation, de leur terrain, de leur commerce sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera épandu du sel ou du sable.

ARTICLE 2° - Il est interdit de jeter du sel ou du sable au pied des arbres, arbustes ou végétaux en général afin de ne pas détériorer leurs racines.

ARTICLE 3° - Par temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des propriétés privées. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

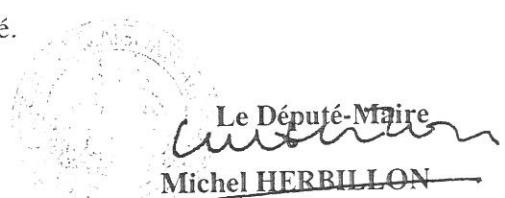
ARTICLE 4° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° - Les personnes handicapées au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, ont la possibilité de contacter les services municipaux afin qu'une aide leur soit apportée.

ARTICLE 6° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7° - Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire Principal de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 17 avril 2013


Le Député-Maire
Michel HERBILLON